COMMUNE DE
6997 EREZEE

LE 1ER FEVRIER 2023

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au mois dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 – Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation est faite par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.
Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Aux Membres du Conseil communal

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **9 février 2023 à 20h00** à **la salle du Conseil communal**.
L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR :

Première – ~~deuxième – troisième~~ convocation.

Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation
2. Décisions des autorités de tutelle - Communication
3. Règlement général de Police de la Zone de Police Famenne-Ardenne (Version de décembre 2022) – Adoption
4. C.P.A.S. – Election de plein droit d'un conseiller en remplacement de Madame Christine BONJEAN
5. Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau - Adoption
6. Délégations de compétences en matière de marchés publics et de concessions - Approbation
7. UREBA exceptionnel 2022 - Salle du Concordia - Travaux de rénovation énergétique du bâtiment - Mission d'auteur de projet, surveillance et coordination sécurité-santé - Mode et conditions de marché
8. Rue des Clairetchamps - Travaux de renouvèlement de la conduite d'eau, stabilisation du talus et réfection de la voirie - Mode et conditions de marché
9. Ancien garage Leboutte - Travaux de démolition - Mode et conditions de marché
10. Aménagement de sécurité dans les réservoirs - Acquisition des pièces - Mode et conditions de marché
11. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Renouvèlement de l'adhésion à la centrale d'achat ORES Assets
12. Attributions de marchés - Communication
13. Engagement d'un coordinateur du Plan POLLEC (H/F/X), échelle A1, avec constitution d'une réserve de candidats - Approbation
14. Déclaration de soutien pour le libération du tournaisien Olivier Vandecasteele en Iran

Huis clos

15. Enseignement - Nomination d'une institutrice maternelle à mi-temps à titre définitif à l'école communale de Fisenne

Par le Collège,

Le Directeur générale,
F. WARZEE.

Le Bourgmestre,
M. JACQUET.

COMMUNE DE EREZEE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE